



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2017 – NUMÉRO 187 DU 16 AOUT 2017

TABLE DES MATIERES

CABINET DU PREFET BAPSI- BUREAU DES AFFAIRES POLITIQUES ET DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté N° 2017/666 du 11 Août 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public

Arrêté N° 2017/667 du 11 Août 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public

DDTM-DIRECTION DEPARTEMENTALE DESTERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté du 16 Août 2017 d'autorisation de brûlage du lin au titre de la récolte 2017
En annexe : un exemplaire de la déclaration relative au brûlage du lin au titre de la campagne 2017

CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES

Décision N° 7994 du 7 Août 2017 portant délégation de signature et nomination d'ordonnateur secondaire



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2017/666

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016, n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 et n°2017-1154 du 11 juillet 2017, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017, portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, directeur de cabinet du préfet ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant l'opération l'éTER en Hauts-de-France, subventionnée par le conseil régional, proposant aux habitants un aller-retour en TER sur différentes destinations de la région pour la somme de deux euros ;

Considérant qu'en raison du succès rencontré par cette opération en 2016 sur la destination de Dunkerque, elle est reconduite les 8, 9, 22 et 23 juillet 2017, ainsi que les 5, 6, 19 et 20 août 2017 ;

Considérant qu'à cette occasion de nombreux visiteurs emprunteront l'itinéraire les conduisant de la gare de Dunkerque aux plages de Dunkerque et de Leffrinckoucke ;

Considérant que des individus, proches des réseaux islamistes violents, pourraient profiter de ces flux pour s'y infiltrer afin de passer inaperçus et menacer l'ordre et la sécurité publics ;

.../...

Considérant qu'il convient par conséquent de mener des actions de contrôles sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le samedi 19 août 2017, de 7h30 à 22h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués sur les axes suivants :

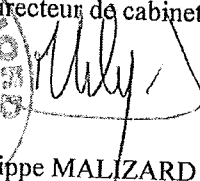
- Commune de Dunkerque : place de la gare, Pôle Marine, Centre Marine, Quai des Hollandais, boulevard Alexandre III, place Jean Bart, rue Clemenceau, rue de Leughenaer, place de la Victoire, avenue des Bains, place Paul Asseman, place du Casino, place du Centenaire, Digue des Alliés, Digue de Mer ;
- Commune de Leffrinckoucke : Digue Nicolas II

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur zonal de la police aux frontières Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.


Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 11 août 2017

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Philippe MALIZARD





Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2017/667

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016, n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 et n°2017-1154 du 11 juillet 2017, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017, portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, directeur de cabinet du préfet ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant l'opération l'ÉTER en Hauts-de-France, subventionnée par le conseil régional, proposant aux habitants un aller-retour en TER sur différentes destinations de la région pour la somme de deux euros ;

Considérant qu'en raison du succès rencontré par cette opération en 2016 sur la destination de Dunkerque, elle est reconduite les 8, 9, 22 et 23 juillet 2017, ainsi que les 5, 6, 19 et 20 août 2017 ;

Considérant qu'à cette occasion de nombreux visiteurs emprunteront l'itinéraire les conduisant de la gare de Dunkerque aux plages de Dunkerque et de Leffrinckoucke ;

Considérant que des individus, proches des réseaux islamistes violents, pourraient profiter de ces flux pour s'y infiltrer afin de passer inaperçus et menacer l'ordre et la sécurité publics ;

.../...

Considérant qu'il convient par conséquent de mener des actions de contrôles sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le dimanche 20 août 2017, de 7h30 à 22h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués sur les axes suivants :

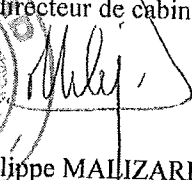
- Commune de Dunkerque : place de la gare, Pôle Marine, Centre Marine, Quai des Hollandais, boulevard Alexandre III, place Jean Bart, rue Clemenceau, rue de Leughenaer, place de la Victoire, avenue des Bains, place Paul Asseman, place du Casino, place du Centenaire, Digue des Alliés, Digue de Mer ;
- Commune de Leffrinckoucke : Digue Nicolas II

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur zonal de la police aux frontières Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

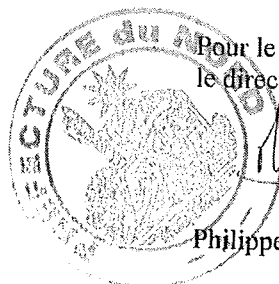
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 11 août 2017

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Philippe MALIZARD





DECISION n° 7994
DELEGATION DE SIGNATURE ET
NOMINATION D'ORDONNATEUR
SECONDAIRE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6143-7, D6143-33, R6145-1 et suivants,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 23 novembre 2016 modifié en date du 19 janvier 2017 affectant Monsieur Rodolphe BOURRET au Centre Hospitalier de Valenciennes en qualité de directeur à compter du 25 janvier 2017,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 15 décembre 2016 affectant Madame Anne-Claude GRITTON, au Centre Hospitalier de Valenciennes en qualité de directeur adjoint chargé des ressources médicales et de la recherche clinique à compter du 1er janvier 2017,

Vu la fiche de poste précisant les attributions du directeur adjoint chargé de la direction des ressources médicales et de la recherche clinique.

Vu le départ et l'arrivée concomitantes d'un nouvel attaché d'administration Hospitalier,

DECIDE

Article 1 : La présente décision annule et remplace la décision n° 7936 en date du 25 janvier 2017.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Anne-Claude GRITTON, directeur adjoint chargé des ressources médicales et de la recherche clinique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes, attestations, documents, décisions et correspondances de la direction des ressources médicales et de la recherche clinique.

Article 3 : Madame Anne-Claude GRITTON est nommée en qualité d'ordonnateur secondaire aux fins de signer les mandats et les bordereaux des dépenses relevant de sa compétence (cf annexe1).

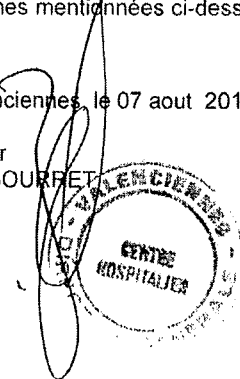
Article 4 : Madame Anne-Claude GRITTON peut engager des dépenses relatives au fonctionnement de la direction des ressources médicales et de la recherche clinique, après accord du chef de pôle administration générale, dans la limite des crédits autorisés pour l'année et dans le respect des recommandations imposées par la certification des comptes.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Claude GRITTON, directeur adjoint chargé des ressources médicales et de la recherche clinique, délégation de signature est donnée à Madame Magali BERAUX, attachée d'administration hospitalière, aux fins définies à l'article 2 et 4 ci-dessus, à l'exception des documents relatifs au recrutement des personnels médicaux. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Magali BERAUX, attachée d'administration hospitalière, délégation de signature est donnée à Madame Tiphaine AUDONNET, adjoint des cadres hospitaliers, aux fins définies à l'article 2 et 4 ci-dessus, à l'exception des documents relatifs au recrutement des personnels médicaux.

Article 6 : Le directeur et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux personnes mentionnées ci-dessus, versée au registre et publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Valenciennes, le 07 aout 2017

Le Directeur
Rodolphe BOURRET





Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau environnement / Service de agriculture durable et de
l'économie de l'exploitation agricole
Unité Energies, Lutte contre les Nuisances et Paysages

Arrêté d'autorisation du brûlage du lin au titre de la récolte 2017

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Général des Collectivités ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental type ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 31 octobre 2016 nommant M. Olivier JACOB, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2017 nommant M. Éric FISSE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord à compter du 1^{er} juillet 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu la circulaire Interministérielle du 18 novembre 2011 complétée le 11 février 2014 relative à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts ;

Vu la demande de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) du Nord en vue de procéder au brûlage du lin non commercialisable ;

Considérant que la tempête de vent survenu le 3 août 2017 en Flandre a occasionné la destruction de la culture de lin en phase de rouissage et dont une grande superficie n'est pas récoltable ;

Considérant qu'il y a urgence à libérer les parcelles concernées par cette plantation pour y implanter la prochaine culture ;

Considérant que les déchets verts agricoles ne sont pas concernés par le règlement Sanitaire départemental type ;

Considérant que le préfet peut autoriser, à titre exceptionnel, le brûlage de ces déchets pour des raisons agronomiques ou sanitaires ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France en date du 10 août 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord :

ARRETE :

Article 1^{er} - Le brûlage du lin est autorisé sur les communes de Armabouts-Cappel, Arneke, Bailleul, Bambecque, Bavinchove, Berthen, Bierne, Bissezeele, Blaringhem, Boeschepe, Boeseghem, Bollezeele, Borre, Bourbourg, Bray-Dunes, Brouckerque, Broxeele, Buysseure, Caestre, Cappelle-Brouck, Cappelle-La-Grande, Cassel, Coudekerque-Branche, Coudekerque-Village, Craywick, Crochte, Drincham, Dunkerque, Ebblinghem, Eecke, Eringhem, Esquelbecq, Estaires, Fletre, Ghyvelde, Godewaersvelde, Grande-Synthe, Grand-Fort-Philippe, Gravelines, Hardifort, Haverskerque, Hazebrouck, Herzeele, Holque, Hondeghem, Hondshoote, Houtkerque, Killern, La Gorgue, Le Doulieu, Lederzeele, Ledringhem, Leffrinckoucke, Les Moeres, Looberghe, Loon-Plage, Lynde, Merckeghem, Merris, Merville, Meteren, Millam, Morbecque, Neuf-Berquin, Nieppe, Nieurlet, Noordpeene, Ochtezeele, Oost-Cappel, Oudezeele, Oxelaere, Pitgam, Pradelles, Quaedypre, Renescure, Rexpoede, Rubrouck, Sainte-Marie-Cappel, Saint-Georges-Sur-L'Aa, Saint-Jans-Cappel, Saint-Momelin, Saint-Pierre-Brouck, Saint-Sylvestre-Cappel, Sercus, Socx, Spycker, Staple, Steenbecque, Steene, Steenvoorde, Steenwerck, Strazeele, Terdeghem, Teteghem, Thiennes, Uxem, Vieux-Berquin, Volckerinckhove, Wallon-Cappel, Warhem, Watten, Wemaers-Cappel, West-Cappel, Winnezeele, Wormhout, Wulverdinghe, Wylder, Zegerscappel, Zermezeele, Zuydcoote et Zuytpeene

Article 2 : Le brûlage du lin est strictement interdit en cas de prévision ou de constat d'épisode de pollution, qu'il concerne les particules (PM10), l'ozone (O3) ou le dioxyde d'azote (NO2) ou en cas de dépassement des seuils d'information-recommandations et d'alerte. Aucun mélange avec d'autres produits ou déchets n'est admis.

Article 3 : Le brûlage n'est autorisé que lorsque le vent ne souffle pas en direction de la zone d'habitations la plus proche,

Article 4 : Le brûlage sera effectué de façon prioritaire les jours de vent suffisant et/ou sous une pluie limitant la stagnation des particules en suspension (PM10).

Article 5 : Le brûlage sera effectué sur place et tout déplacement ou regroupement du lin sur une autre parcelle est interdit. Il sera mis en place un pare-feu en enfouissant les chaumes.

Article 6 : Le brûlage sera effectué uniquement de 10 heures à 16 heures 30 sous le contrôle d'un responsable désigné pour cette opération pendant toute la durée de l'intervention.

Article 7 : Tout brûlage doit faire l'objet d'une information écrite préalable par le biais de l'annexe n°1 à la DDTM du Nord (DDTM du Nord – SEE 62 Boulevard de Belfort – CS 90007 – 59042 Lille Cedex ou par mail ddtm-see@nord.gouv.fr), précisant l'identité et les coordonnées de son responsable, ainsi que les parcelles concernées. Des contrôles tendant à vérifier le respect des prescriptions ci-dessus mentionnées sont susceptibles d'être organisés.

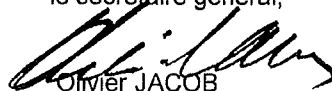
Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille (5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 cedex).

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, ainsi que les maires des communes des communes mentionnées à l'article 1^{er} de cet arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.

Fait à Lille, le

16 AOÛT 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,


Olivier JACOB



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Annexe n°1

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau environnement / Service de agriculture durable
et de l'économie de exploitation agricole

Unité Energies, Lutte contre les Nuisances et Paysages

Déclaration relative au brûlage de lin au titre de la campagne 2017

N° PACAGE :

Nom ou Raison sociale :

Adresse :

.....

.....

Îlots n° :

Situé (s) sur la (les) commune(s) de :

Surface à brûler :hectares

Brûlage prévu entre le et le

Fait à, le.....

Signature(s)

Veillez adresser un exemplaire 48 heures avant le brûlage :
soit par courrier : DDTM du Nord/SEE 62 Boulevard de Belfort – CS 90007 – 59042 Lille Cedex
soit par mail ddtm-see@nord.gouv.fr)

Conserver un exemplaire à présenter en cas de contrôle